

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3675/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 01/02/2018

La Société de Commerce et de Transport en Côte d'Ivoire Dite SOCOP-CI
(SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés)

Contre
SAHAM ASSURANCE Côte
DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société de Commerce et de Transport en Côte d'Ivoire dite SOCOP-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la garantie de la société SAHAM ASSURANCE lui est acquise ;

Condamne en conséquence, la société SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 2.044.600 FCFA à titre d'indemnité en réparation du préjudice matériel subi du fait de la tempête qui s'est abattue dans la zone abritant ses locaux dans la nuit du 21 novembre 2017. ;

Déboute la SOCOP-CI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO KARAMOKO, et AKA GNOUMON Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Commerce et de Transport en Côte d'Ivoire Dite SOCOP-CI, S.A au capital de 60.000.000 Francs, RCCM N° CI-DIV-1997-B-10538, sise à Divo BP 1784 Divo, ayant succursale sise Rue des travailleurs en Zone Industrielle de Koumassi à Abidjan 18 BP 2325 Abidjan 18, représentée par sa Direction Générale, Madame ZEIN FATME RIHARD ;

Laquelle a domicile élu en la Société Civile Professionnelle d'Avocats KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan, II Plateaux Carrefour Duncan, Route du Zoo, Cité lauriers 5, 16 BP 153 Abidjan 16, Tél : 22 42 72 84/ 22 42 74 83 ;

Demanderesse;

D'une part ;

SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire, par abréviation SAHAM ASSURANCE CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.000.000.000 Francs CFA, sise 3, boulevard Roume, au Plateau à Abidjan 01 BP 3832 Abidjan 01 RCCM Abidjan n° CIABJ-1980-B-41 598,

Laquelle a domicile élu en la SCPA PARIS-VILLAGE, 11, rue Paris-Village Plateau- 01 BP 5796 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, Tél : (+225) 20 21 42 53, Fax : (+225) 20 21 14 38- Email : contact@pvavocats.com, www.pvavocats.com.

Défenderesse;

D'autre part ;

1

150 315
LMM KMK
GPP MIZ





Enrôlée pour l'audience du 09/11/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1453/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 14/12/2018 pour retenue.
A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2018, la Société de Commerce et de Transport en Côte d'Ivoire dite SOCOP CI, a assigné la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE Dite SAHAM ASSURANCE CI d'avoir à comparaître le vendredi 09 novembre 2018 par devant le Tribunal de commerce de céans, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 7.690.167 FCFA outre les intérêts échus et à échoir jusqu'au jour du paiement effectif à compter du 22 novembre 2017 ;

Dans la nuit du 21 novembre 2017, un orage s'est abattu sur la ville d'Abidjan plus particulièrement à Koumassi zone industrielle, dans la zone où est situé la société SOCOP CI ;

Au cours de cette intempérie, les conséquences des violents coups de vent ont entraîné la chute d'un gros arbre contigu aux locaux de la société SOCOP CI ;

Dans sa chute, le tronc d'arbre brisé est tombé sur l'immeuble abritant les locaux de la SOCOP CI, endommageant un pan du mur de sa clôture, la toiture d'un Hangar, trois poteaux en béton ainsi que plusieurs câbles électriques et

téléphoniques dans ses locaux, de sorte qu'elle a été privée de la jouissance de ses locaux pendant 4 semaines ;

L'expert a évalué le coût des réparations des dégâts causés à la somme de 2 044.600 FCFA ;

A cette somme, la société SOCOP CI a ajouté elle-même celle de 5.646.167 FCFA qui représenterait la perte d'exploitation résultant de la privation de ses locaux pendant 4 semaines soit la somme totale de 7.690.767 FCFA outre les intérêts moratoires échus et à échoir au jour du prononcé de la décision à intervenir et à parfaire au jour du paiement intégral ;

Poursuivant ses explications, elle indique que la société SAHAM ASSURANCE lui a adressé un courrier daté du 08 janvier 2018 dans lequel elle refuse catégoriquement de l'indemniser sur le seul fondement de l'article 17 des conditions générales du contrat d'assurance liant les parties qui stipule une clause d'exclusion des dommages causés aux clôtures ;

Elle estime que ce refus de réparer les conséquences dommageables du sinistre qu'elle subit procède d'une extension d'un cas d'exclusion, à des cas non visés par cet article 17 de leur contrat ;

Elle fait savoir que cet article dispose que « sont assurés à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

-Les dommages matériels y compris ceux d'incendie, causé directement aux biens assurés, par un cyclone, une tempête ou un ouragan tel que défini ci-dessous ;

- Les dommages matériels causés directement à l'intérieur des bâtiments assurés ou à leur contenu par la pluie qu'elles soient chassés ou non par un cyclone, une tempête ou ouragan tel que définis ci*dessous ;

* que le cyclone, tempête ou l'ouragan ait préalablement endommagé :

- Soit la toiture ou les murs des bâtiments assurés ou contenant des biens assurés y provoquant des ouvertures ;

- soit les portes, fenêtres et trappes dûment fermées que l'eau de pluie ait pénétré dans les bâtiments assurés par lesdites ouvertures ou par les portes, fenêtres, impostes et trappes préalablement endommagées ;

Elle note qu'en l'espèce, les dommages n'ont pas été causés à la clôture mais au mur de la clôture et la toiture d'un hangar, trois poteaux en béton ainsi qu'à plusieurs câbles d'alimentation électrique et téléphonique dans les locaux ;

Elle relève que l'assureur a sans doute manqué à son obligation d'information résultant de l'article 6 du code CIMA qui dispose que « l'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une fiche d'information sur le prix, la garantie et les exclusions. », en ce qu'elle n'a pas suffisamment satisfait à cette obligation d'information qui l'aurait pu éclairer sur les exclusions, particulièrement sur l'exclusion des dommages causés aux clôtures ;

Elle fait savoir qu'en tout état de cause, la validité de cette clause portant exclusion des dommages causés aux clôtures, est remise en cause tant par la doctrine et la jurisprudence qui subordonnent leur validité à l'information éclairée du cocontractant afin que son consentement soit valablement donné, de sorte que ladite clause doit être expresse et non équivoque ;

Elle ajoute que cette remise en cause peut être faite en tenant compte des considérations d'ordre moral parce qu'il est illogique voir malhonnête de la part d'un débiteur d'assurer une obligation en se déclarant irresponsable ;

Poursuivant, elle avance qu'outre les limitations découlant des réglementations étatiques, les juges interprètent strictement certaines clauses ou font appel aux notions de cause, d'objet et de consentement abstraction faite de la faute lourde ou du dol du débiteur de l'obligation ;

Elle en déduit que ce genre de clause ne doivent pas permettre au débiteur de l'obligation de se soustraire

impunément à son engagement de sorte que la jurisprudence en restreint les effets ;

Elle fait valoir que pour être neutralisée, une clause aménageant la responsabilité du débiteur doit contredire au mépris de l'exigence de cohérence interne du contrat, l'obligation essentielle qu'il contient ;

Pour la SOCOP CI, au moyen de la clause d'exclusion des dommages causés aux clôtures, SAHAM ASSURANCES entend s'exonérer de l'exécution de l'obligation qu'elle a librement consenti, d'indemniser son assuré en cas de survenance d'un sinistre ayant causé des dommages prévus par le contrat d'assurance liant les parties ;

Elle indique que les nombreuses relances faites à SAHAM ASSURANCE et à son courtier ASCOMA ainsi que la mise en demeure et l'offre de règlement amiable qui leur ont été adressés sont demeurés sans suite ;

Elle conclut, en conséquence, que le Tribunal accueille favorablement sa demande parce que le propre de la responsabilité civile est de rétablir l'équilibre détruit par le dommage aussi exactement que possible et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ;

Répondant aux répliques de la société SAHAM ASSURANCE, la société dite SOCOP CI conclut à la recevabilité de son action parce qu'elle rapporte la preuve qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 5 de la loi de 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en versant aux débats le courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable préalable ;

Relativement au fond, réitérant ses premiers moyens et prétentions sur l'obligation d'information prescrite par l'article 6 du code CIMA, elle fait savoir qu'elle ne peut pas payer les

primes pour un sinistre qui ne peut être couvert ;

Elle en déduit que la clause dite d'exclusion est donc abusive raison pour laquelle la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire et juger qu'elle est sans application lorsqu'elle entraîne l'inexécution totale de l'obligation du débiteur ou lorsque l'obligation inexécutée présente un caractère essentiel , fondamental ladite clause engendrant un déséquilibre économique affectant le contrat ;

Elle fait remarquer qu'en l'espèce, la clause exonératoire de responsabilité aboutissant à décharger à peu de frais le débiteur de l'obligation, est réputée non écrite, surtout que lors de la visite des lieux, avant la signature du contrat d'assurance, SAHAM ASSURANCE a bien vu que l'immeuble en cause n'était ni entièrement couvert ni entièrement clos, de sorte qu'elle pouvait lui dire qu'elle ne couvrirait pas de tel sinistre et s'abstenir d'encaisser les primes au titre de ces mêmes risques ;

Elle avance que s'étant assurée contre les dommages provoqués par la tempête et étant victime de ces dommages la garantie de SAHAM ASSURANCE lui est acquise ;

Elle réitère pour ces motifs sa demande ;

En répliqué, SAHAM ASSURANCE, après avoir excipé de la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOP CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, soutient que sa garantie n'est pas acquise au sinistre litigieux motif pris de ce que conformément à l'article 17 du contrat d'assurance liant les parties qu'elle cite, pour en tirer la conclusion que sa garantie ne couvre pas le sinistre dont la SOCOP CI réclame réparation parce qu'il n'est pas intervenu à l'intérieur d'un bâtiment entièrement clos et couvert dont les murs, toiture et fenêtre ou trappes ont été préalablement endommagés par la tempête ;

Elle fait valoir en outre qu'il est résulté non pas de la pénétration dans les lieux, de la pluie provoquée par la tempête, mais la chute d'un arbre qui a démpli le mur de la clôture et rompu les câbles électriques et téléphoniques qui ne sont pas couverts par le contrat ;

Enfin, elle affirme que le bâtiment endommagé n'était pas entièrement clos et couvert ;

SAHAM ASSURANCE en déduit que le sinistre allégué par la société SOCOP CI ne remplies pas les conditions du contrat d'assurance liant les parties, il ne peut donner lieu à réparation ;

Pour elle, la démolition du pan de la clôture et la rupture des câbles électriques et téléphoniques ne sont pas le fait de la pluie provoquée par l'orage mais plutôt du fait de la chute d'un arbre de sorte que la cause n'est pas directe ;

Elle ajoute par ailleurs que le préjudice né de la perte d'exploitation résultant de la privation de la jouissance des locaux n'est pas couvert par l'assureur ;

Elle précise que l'expertise réalisée par la SOCOP CI elle-même, ne le mentionne pas, seul le préjudice matériel est indemnisé, de sorte que pour elle, cette demande accessoire liée à la demande principale relative au paiement de la somme de 2.044.600 FCFA représentant les frais de réparation de clôture et de câbles électriques et téléphoniques ne peut être reçue dès lors que la demande principale ne l'est pas ;

Au regard de tout ce qui précède, elle sollicite que le Tribunal déclare mal fondée la demande de la société SOCOP CI et l'en débute ;

Dans ces dernières écritures responsives, reconduisant ses premiers arguments contenus dans ses écritures du 14 novembre 2018, relativement à sa garantie qui n'est pas due, SAHAM ASSURANCE précise sur le point concernant l'obligation d'information excipée par la SOCOP CI que celle-ci a été suffisamment informée par les clauses d'exclusions, de conditions et étendue de la garantie de l'assureur avant

de signer le contrat d'autant plus qu'elle a pris connaissance dudit contrat comportant toutes les informations requises pour l'éclairer avant d'en prendre copie et le signer ;

Elle argue en outre que le Tableau de garanties franchises a indiqué en gras, donc en caractères très apparents en sa rubrique « B-RISQUES –SPECIAUX » qu' « à l'exclusion des bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi que leur contenu », sa garantie n'est pas due, si bien que cette information n'a pu échapper à la demanderesse ;

Elle en déduit que la SOCOP CI a donc été bien informée sur l'étendue de sa garantie ;

Elle relève que la position de la jurisprudence Française et la doctrine sur la question, et la doctrine ne sont pas opposables aux juridictions ivoiriennes , lesdites positions parlant d'ailleurs de clauses qui aménagent la responsabilité du débiteur d'une obligation qui ne doit pas contredire l'obligation essentielle que le contrat contient alors que telle n'est pas le cas en l'espèce ;

En la présente cause, il s'agit de la garantie qu'elle doit assurer en cas de survenance de sinistre, garantie qui n'est due que si les conditions prescrites par la police d'assurance à laquelle l'assuré a adhéré en connaissance de cause sont réunies ;

Elle note qu'en l'espèce, le sinistre allégué n'entrant pas dans la liste des dommages garantis par l'article 17 de la deuxième partie de la convention spéciale du contrat d'assurance et du tableau de garanties et franchises, il n'est pas couvert par sa garantie ;

Subsidiairement, elle articule que si le Tribunal retient sa garantie, qu'il juge que les sommes réclamées sont injustifiées en application de l'article 17 des conditions générales du contrat d'assurances multirisque professionnel de sorte que n'est pas indemnisable, le préjudice résultant de la perte d'exploitation résultant de la privation de jouissance des locaux à l'exception des autres dommages constatés et évalués à dire d'expert à savoir la rupture de câbles électriques et téléphoniques et les bâtiments dont la remise

2.044.600 FCFA ;

Elle précise qu'avec la franchise de 350.000 FCFA prévue au tableau de garantie, après déduction de cette somme du montant de 2.044.600 FCFA, elle ne restera devoir que la somme de 1.694.600 FCFA au titre de l'indemnité de réparation due ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ; Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société SOCOP CI, sollicite que le tribunal condamne la société SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme totale de 7.690.767FCFA outre les intérêts échus et à échoir jusqu'au jour du paiement effectif à compter du 22 novembre 2017 francs CFA en réparation du préjudice subi à la suite des intempéries dont elle a été victime ;

Le taux du litige étant en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée conformément à la loi ;

La SOCOP CI ayant produit au dossier le courrier invitant la société SAHAM ASSURANCE à la tentative de règlement amiable comme le prescrit l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, il y a lieu de déclarer recevable son action ;

AU FOND

**SUR PAIEMENT DE LA SOMME RECLAMEE 7.690.767
FCFA A TITRE DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI
PAR LA SOCOP -CI**

La Société de Commerce et de Transport en Côte d'Ivoire dite SOCOP-CI sollicite la condamnation de SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 7. 690.167 à titre de réparation des préjudices qu'elle subit à la suite de la tempête qui s'est abattue sur la zone abritant ses locaux dans la nuit du 21 novembre 2017 en exécution du contrat d'assurance multirisque professionnelle liant les parties ;

Pour se soustraire de son obligation résultant de ce contrat à savoir indemniser son assuré qui a payé les primes convenablement, SAHAM ASSURANCE fait valoir que sa garantie n'est pas due en se fondant sur les dispositions de l'article 17 du contrat d'Assurance et le tableau de garanties et franchises qui prescrivent une clause d'exclusion ;

La SOCOP-CI fait savoir que cette clause est réputée non écrite parce que SAHAM ASSURANCE n'a pas respecté son obligation d'information que lui impose l'article 6 du code CIMA de sorte qu'elle n'a pas été parfaitement informée et éclairée sur les clauses, conditions et étendue de sa garantie pour lui permettre de signer en connaissance de cause le contrat multirisque professionnelle ;

pour lui permettre de signer en connaissance de cause le contrat multirisque professionnelle ;

SAHAM ASSURANCE soutient le contraire ;

SUR LA GARANTIE DE SAHAM ASSURANCE

SAHAM ASSURANCE soutient que sa garantie n'est pas acquise à la SOCOP-CI en application de l'article 17 du contrat d'assurance liant les parties et du tableau de garanties et franchises prescrivant une clause d'exclusion ;

SOCOP-CI fait valoir que le sinistre allégué est couvert parce que faisant partie de ceux retenus par ledit article 17, qu'en outre la clause d'exclusion est réputée non écrite parce que SAHAM ASSURANCE a violé son obligation d'information résultant de l'article 6 du code CIMA de sorte qu'elle n'a pas été suffisamment éclairée dans sa volonté avant de signer le contrat avec elle ;

Aux termes de l'article 17 des conditions Générales du contrat d'assurance multi risques professionnelle liant la SOCOP-CI et SAHAM ASSURANCE :

« Sont assurés à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

- Les dommages matériels y compris ceux d'incendie, causés directement aux biens assurés par un cyclone, une tempête ou ouragan tels que défini ci-dessous ;
- Les dommages matériels causés directement à l'intérieur des bâtiments assurés ou à leur contenu par la pluie, qu'elles soient chassés ou non par le cyclone à condition :
 - Que la chute de pluie ait été provoquée par un cyclone, une tempête ou un ouragan tel que défini ci-dessous ;
 - Que le cyclone, la tempête ou l'ouragan ait préalablement endommagé :
 - Soit la toiture ou les murs des bâtiments assurés ou contenant des biens assurés y provoquant des ouvertures ;
 - Soit les portes, fenêtres et trappes dûment fermées ;
 - Que l'eau de pluie ait pénétré dans les bâtiments assurés par lesdites ouvertures ou par les portes, fenêtre, imposte et trappes préalablement

endommagées ;

Il s'infère de cette stipulation contractuelle que les dommages provoqués directement par une tempête, un cyclone ou un ouragan sont garantis pas l'assureur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure qu'au cours de la tempête qui s'est déclenchée dans la nuit du 21 novembre 2017 à Abidjan plus particulièrement dans la zone industrielle de Koumassi où sont situés les locaux de la société SOCOP-CI, les effets des vents violents ont brisé un arbre contigu à la clôture de ses locaux qui dans sa chute a endommagé un pan du mur de la clôture, la toiture d'un hangar 03 poteaux en béton ainsi que plusieurs câbles d'alimentation électriques et téléphoniques ;

Lesdits dommages matériels sont causés directement par l'intempérie du 21 novembre 2017, de sorte qu'ils entrent dans le champ de l'article 17 du contrat multirisque professionnelle liant la SOCOP-CI à la société SAHAM ASSURANCE sus énoncé ;

Ainsi, les dommages allégués par la SOCOP-CI à l'exception de la perte d'exploitation résultant de la privation de jouissance de ses locaux, parce que non prévu par l'article 17 du contrat d'assurance liant les parties, sont couverts par la société SAHAM ASSURANCE ;

En conséquence, les moyens tirés de l'obligation d'information prescrit par l'article 6 du code CIMA ainsi que de l'application de la clause d'exclusion sont sans conséquence sur le sinistre allégué ;

Il sied, en conséquence, de dire acquise la garantie de la société SAHAM ASSURANCE à son assuré SOCOP -CI ;

SUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE RECLAMEE

La SOCOP-CI sollicite que le Tribunal condamne SAHAM ASSURANCE son assureur, à lui payer la

somme totale de 7.690.167 FCFA en réparation des préjudices par elle subi du fait de la tempête survenu dans la nuit du 21 novembre 2017 qui a causé des dommages à un pan du mur de sa clôture, et ses câbles d'alimentation électriques et téléphoniques se décomposant comme suit :

- 1.553.500 FCFA représentant l'indemnité des dommages subis suite à la destruction d'un pan de sa clôture du bâtiment abritant ses locaux évaluée à dire d'expert ;
- 491.100 FCFA représentant les dommages constatés suite à la rupture de ses câbles d'alimentation électriques et téléphoniques par la chute du tronc d'arbre au cours de la tempête du 21 novembre 2017 qui s'est déclarée sur Abidjan dans la zone abritant ses locaux ;
- La somme de 5.646.167 FCFA qui représenterait la perte d'exploitation résultant de la privation de jouissance de ses locaux pendant 4 semaines ;

SAHAM ASSURANCE bien qu'admettant en définitive l'indemnisation du préjudice subi par son assuré fait observer que l'article 17 des conditions générales du contrat d'assurance liant les parties ne garantissant pas la perte d'exploitation résultant de la privation de jouissance des locaux, les seuls dommages indemnifiables sont ceux subis par la clôture dont le remise en état a été évaluée à dire d'expert à la somme de 1.553.500 FCFA et ceux subis par les câbles d'alimentation électriques et téléphoniques dont le coût de réparation est évalué à la somme de 491.100FCFA ;

Elle fait savoir qu'avec la franchise de 350.000 FCFA prévue pour ce type de sinistre par le tableau de garanties et de franchises, le Tribunal retiendra le montant de 1.694.600 FCFA au lieu de 2.044.600 FCFA après déduction du montant de la franchise au titre de l'indemnisation sollicitée par la SOCOP-CI ;

Il résulte de l'article 13 du code CIMA que « La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré » ;

L'article 16 du même code dispose que « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat. » ;

Il découle de la lecture combinée de ces textes que le contrat d'assurance est un contrat bilatéral dans lequel les cocontractants s'obligent réciproquement, l'assuré s'oblige à payer la prime convenue aux époques convenues et l'assureur en contrepartie fournit la garantie due à son assuré conformément à la convention d'assurance liant les parties ;

En outre, l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites .Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il appert de ce texte que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs obligations qui en découlent de bonne foi à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelle ;

En l'espèce, il est constant comme s'inférant des pièces du dossier que la SOCOP-CI et la société SAHAM ASSURANCE sont liées par un contrat d'assurance multi risques professionnelles prescrivant en son article 17 que « que sont assurés à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

- Les dommages matériels y compris ceux d'incendies, causés directement aux biens assurés par un cyclone, une tempête ou un ouragan tels que définis ci-dessous... » ;

Il est non moins constant que le 21 novembre 2017, qu'au cours de la tempête qui s'est abattue sur la ville d'Abidjan, particulièrement sur la commune de Koumassi zone industrielle abritant les locaux de la société SOCOP-CI assurés de SAHAM ASSURANCE, les coups de vents violents générés par cette intempérie ont entraîné le bris d'un gros arbre contigu à ses locaux qui dans sa chute est

tombé sur l'immeuble abritant ses locaux et a endommagé un pan du mur de sa clôture ainsi que les câbles électriques et téléphoniques d'alimentation de ses locaux ;

Il est davantage constant que ces dommages garantis par le contrat d'assurance liant les parties, ont été évalués à dire d'expert à la somme totale de 2.044.600 FCFA ;

Pour ces mêmes dommages, le tableau de garanties et franchises au 01/10/2017 police N°3091-303000 0015 a prévu pour les risques spéciaux relatifs aux tempêtes, ouragans, cyclone, au premier risque absolu, une franchise de 350.000 FCFA que la société SAHAM ASSURANCE demande de faire appliquer et la condamner à ne payer que la somme de 1.694.600FCFA dans l'hypothèse où sa garantie est retenue après déduction du montant de la franchise ;

Il a été sus jugé que sa garantie est due à son assuré ;

Toutefois, le plafond prévu par le contrat d'assurance relativement aux risques liés aux tempête, ouragans et cyclone d'un montant de 150.000.000 FCFA, n'est pas atteint en l'espèce ;

Il convient de constater que la franchise prévue par le tableau des garanties et franchises ne peut s'appliquer en l'espèce et de condamner SAHAM ASSURANCE à payer à la SOCOP-CI la somme de 2.044.600 FCFA en réparation du préjudice par elle subi du fait de la tempête qui a entraîné des dégâts matériels dans ses locaux, dès lors qu'il n'est pas contesté que cette dernière a régulièrement payé ses primes et rejeter l'indemnisation de la perte d'exploitation résultant de la privation de jouissance de ses locaux sollicitée par la SOCOP-CI parce que non couvert par le contrat d'assurance ni justifié dans leur existence et dans leur valeur ;

**SUR LE PAIEMENT DES INTERETS ECHUS ET A ECHOIR
JUSQU'AU JOUR DU PAIMENT EFFECTIF A COMPTER
DU 22 NOVEMBRE 2017**

La SOCOP-CI sollicite la condamnation de la société SAHAM ASSURANCE à lui payer les intérêts échus et à échoir

jusqu'au jour du paiement effectif à compter du 22 novembre 2017 ;

Toutefois, cette demande étant imprécise et indéterminée, il convient de la rejeter comme telle ;

Sur les dépens

La société SAHAM ASSURANCE succombant à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société de Commerce et de Transport en Côte d'Ivoire dite SOCOP-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la garantie de la société SAHAM ASSURANCE lui est acquise ;

Condamne en conséquence, la société SAHAM ASSURANCE à lui payer la somme de 2.044.600 FCFA à titre d'indemnité en réparation du préjudice matériel subi du fait de la tempête qui s'est abattue dans la zone abritant ses locaux dans la nuit du 21 novembre 2017. ;

Déboute la SOCOP-CI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 18
N° 308 Bord. 151.I 12

REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmation



ESTAND

ESTRUCTURA DE LOS RIOS ZAMBOANGA

ANALISIS DE LOS RIOS Y SUS

CONDICIONES HIDROLOGICAS

Y SU DURACION EN EL TIEMPO

EN UNA ZONA HUMIDA COMO LA

DE LA ZAMBOANGA